

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge

17304039



Déposé
09-02-2017

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/02/2017 - Annexes du Moniteur belge

0670898916

N° d'entreprise :

Dénomination (en entier) : **pour écrire la liberté**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale

Siège : Tienne Saint-Lambert 4

(adresse complète) 5340 Gesves

Objet(s) de l'acte : **Constitution**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre-Yves ERNEUX, notaire associé à Namur, le 31 janvier 2017, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce compétent avant enregistrement, il résulte que :

1. Madame **UGEUX Godelieve** Emmanuelle Simonne Marie Ghislaine, née à Uccle le 30 mars 1946, épouse de Monsieur André Rulmont, domiciliée à 4031 Angleur, rue des Bouleaux, 6.

2. Monsieur **FAYS Guy** Emile René, né à Arlon le 5 janvier 1956, époux de Madame Claire Debbaut, domicilié à 5300 Landenne-sur-Meuse (Andenne), rue du Coria 158 C.

3. Monsieur **GAROT Jean** Claude Marie Gaston Joseph Ghislain, dit « Jean-Claude », né à Bruxelles le 26 octobre 1940, célibataire, domicilié à 5340 Mozet, Tienne Saint-Lambert, 2.

Lesquels comparants, agissant en qualité de bureau, ont requis le notaire soussigné d'acte authentiquement ce qui suit :

"Les comparants, le cas échéant, représentés, requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société commerciale sous la forme d'une **société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale** dénommée « **pour écrire la liberté** », **Coopérative citoyenne de médias libres**, ayant son siège social à 5340 MOZET, 4 Tienne Saint-Lambert, qu'ils entendent ensuite faire agréer au Conseil national de la coopération.

La part fixe du capital social s'élève à **quarante mille euros (40.000 EUR)** et est exclusivement composée de parts sociales de catégorie A, parts de fondateurs, d'une valeur nominale de cent euros chacune.

Dépôt du plan financier

Préalablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité de fondateurs, ont déposé un plan financier.

Souscription de la part fixe

La souscription pleine et entière de la part fixe du capital social s'opère conformément au tableau intégré dans la liste de présence.

Libération

Le bureau constate également la libération intégrale de la part fixe du capital social, par un versement en espèces sur le compte spécial ouvert à cet effet, au nom de la société en formation, portant le numéro BE64 1043 7178 2152, en la Banque CRELAN, chaussée de Marche 488, boîte 5, à 5101 Erpent.

STATUTS

Chapitre 1 : Forme de société – siège – but et objet - durée

Article 1.- Forme – Dénomination – Documents sociaux

La société revêt la forme d'une Société Coopérative à Responsabilité Limitée et à finalité sociale. Elle est dénommée « pour écrire la liberté ».

Tous les actes, annonces, publications, factures, lettres et autres documents de la société doivent contenir cette dénomination précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible de la mention "société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale" ou des initiales "SCRL à finalité

Volet B - suite

sociale" ou des initiales "SCRL FS".

Article 2.- Siège social

Le siège social est établi à 5340 MOZET, 4 Tienne Saint-Lambert.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de la langue française de Belgique par simple décision du Conseil d'Administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision du Conseil d'Administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 : Finalité sociale et objet social

Finalité sociale

La société tend à :

favoriser l'émergence d'une démocratie citoyenne et le développement d'une société libre, juste et solidaire,

favoriser un « Maillage » d'initiatives citoyennes positives et alternatives,

inciter ses coopérateurs à être acteurs de changements,

et favoriser les lieux d'échange et de dynamisme citoyen.

Les coopérateurs ne recherchent aucun bénéfice patrimonial. Aucun dividende ne sera versé aux associés. Les bénéfices éventuels de la coopérative seront réinvestis dans la réalisation de l'objet social et de la finalité sociale selon les modalités de répartition définies dans l'article 35 consacré à l'affectation du résultat.

Objet social

La société coopérative a pour objet la mise en place une plateforme d'informations factuelles, documentées et pédagogiques, au départ de multiples médias, soit notamment :

- un site web et des réseaux sociaux;
- la diffusion de vidéos et d'interviews radio;
- un journal d'informations de masse diffusé par les librairies et par les réseaux alternatifs;
- la rédaction de cahiers comportant des analyses d'enjeux sociétaux, politiques, sociaux et économiques;
- ainsi la tenue et l'animation de conférences et de débats citoyens.

La coopérative peut effectuer toute opération se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son objet dans le respect de sa finalité. Elle peut faire en général toute opération civile ou commerciale, industrielle, agricole ou financière, mobilière ou immobilière et de recherches se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet ou susceptible d'étendre ou de développer son activité dans le cadre de son objet.

Elle peut acquérir, exercer et aliéner, à titre gratuit ou à titre onéreux tout droit immobilier, mobilier ou intellectuel, sans aucune restriction. Elle peut promouvoir ou constituer toute autre entreprise, société, établissement ou association de droit ou de fait poursuivant les mêmes valeurs que celles définies par son objet social. Elle peut devenir membre de tels organismes. Elle peut leur procurer à titre gratuit ou onéreux tout service ou aide économique, financière, sociale ou morale, destinés à faciliter la promotion de l'entreprise.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de participation, de fusion, de souscription, de partenariat ou tout autre mode à toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer ayant un objet similaire ou connexe.

La coopérative peut, dans le sens le plus large, exercer toutes activités susceptibles de favoriser la réalisation de son but social et participer à une telle activité de quelque manière que ce soit. Elle peut recevoir ou emprunter les fonds nécessaires à ses activités.

Article 4 : Durée

La coopérative est constituée pour une durée illimitée.

Sauf décision judiciaire, la dissolution de la coopérative ne peut résulter que d'une décision prise par l'Assemblée générale, statuant suivant les mêmes règles, formes et conditions que pour la modification des statuts.

Chapitre 2 : Capital - Parts sociales – Responsabilités

Article 5 : Capital

Le capital social est illimité; il comporte une part fixe et une part variable.

Le capital social de la coopérative doit être entièrement et inconditionnellement souscrit.

La part fixe du capital social est de quarante mille euros (40 000,00 €).

Le montant du capital est variable sans modification des statuts pour ce qui dépasse la part fixe. La part variable varie en fonction de l'admission ou du départ de coopérateurs, de l'augmentation ou de la réduction des souscriptions. Aucun remboursement aux coopérateurs ne pourra toutefois entamer la part fixe du capital social.

Article 6 : Parts sociales - Libération

Outre les parts sociales souscrites au moment de la constitution, d'autres parts pourront être émises

Volet B - suite

en cours d'existence de la société.

Le capital de la coopérative se compose de deux types de parts sociales distinctes :

- les parts de la catégorie A ont une valeur nominale de cent euros (100 €),
- les parts de la catégorie B ont une valeur nominale de cinquante euros (50 €).

Les parts du capital social, même si elles sont de valeur différente, doivent conférer par catégorie, les mêmes droits et obligations.

Chaque part doit être entièrement libérée à sa souscription.

Les parts sociales sont nominatives et portent un numéro d'ordre.

Article 7 : Registre des parts

La propriété des parts s'établit par une inscription dans le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires de parts. Le registre des parts comprendra la liste de tous les coopérateurs.

Le titre de chaque coopérateur résultera seulement du registre des parts, tenu au siège social, et qui indiquera :

- pour les coopérateurs "personnes physiques", les noms, prénoms et domicile, numéro registre national,
- pour les coopérateurs "personnes morales", les indications légalement requises, notamment la dénomination, la forme sociale, le siège social et le numéro d'entreprise. La personne morale devant être représentée par une personne physique dûment mandatée,
- ainsi que pour chaque coopérateur, la date de son admission, le nombre de parts dont il est titulaire et toutes autres mentions requises suivant l'article 357 du code des sociétés.

Chaque coopérateur peut consulter le registre au siège social.

Le registre des parts peut être tenu par voie électronique, moyennant impression sur papier de son contenu intégral au moins une fois par an, dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée générale ordinaire et de même avant toute Assemblée générale extraordinaire. Ces impressions sur papier seront datées et validées par les paraphe et signatures du Président du Conseil d'Administration et d'un autre administrateur, ainsi que soumises au contrôle du Conseil d'Administration si deux administrateurs au moins le demandent. Ces registres (papier et numérique) devront être archivés et conservés au siège de la société durant la période légale requise. Le droit des associés de consulter le registre porte aussi bien sur l'éventuel registre électronique que sur ces impressions sur papier. Chaque coopérateur peut obtenir annuellement un extrait du registre le concernant imprimé sur papier signé.

Article 8 : Cession et transmission des parts sociales - interdiction de mise en gage

Les parts A ne peuvent être cédées ou transmises qu'aux détenteurs de parts A, et ce moyennant l'accord du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple des voix.

Les parts B peuvent être cédées ou transmises aux détenteurs de parts B, et ce moyennant l'accord du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple des voix. Contrairement aux parts A, les parts B peuvent être cédées ou transmises à des tiers, mais uniquement aux personnes et dans les conditions prévues par l'article 366 du code des sociétés.

La mise en gage des parts sociales est interdite.

La propriété des parts s'établit par une inscription dans le registre des parts. La cession ou la transmission des parts ne sont opposables à la coopérative et aux tiers qu'à partir du moment où la déclaration de transfert est inscrite sur le registre des parts.

Article 9 : Responsabilité

La responsabilité des coopérateurs est limitée au montant de leur souscription.

Chapitre 3 : Coopérateurs

Article 10 : Coopérateurs, Coopératrices - Admission

Appartiennent aux coopérateurs de la **catégorie A** (ou parts « garants ») :

- les fondateurs repris dans l'acte de constitution et détenant des parts A,
- les personnes physiques ou morales agréées comme telles par un Organe ad hoc, composé exclusivement des administrateurs issues des coopérateurs de catégorie A, statuant à la majorité simple des voix.

Appartiennent aux coopérateurs de la **catégorie des B** :

- Les personnes physiques ou morales, moyennant l'accord du Conseil d'Administration statuant selon les conditions et les formes prévues dans les présents statuts.
- Les parts A et B pourront être émises par décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple mais s'agissant des premières, avec l'accord de l'organe ad hoc statuant à la majorité simple. Les coopérateurs doivent souscrire volontairement au moins une part sociale, étant entendu que cette souscription implique l'acceptation des statuts de la société, de son objet et de sa finalité

Volet B - suite

sociale, de son règlement d'ordre intérieur et des décisions prises par les organes de gestion de la société.

S'agissant des parts de catégorie B, la société coopérative ne peut refuser l'affiliation d'associés ou prononcer leur exclusion que s'ils ne remplissent pas ou cessent de remplir les conditions générales d'admission ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société. En cas de refus d'adhésion, le Conseil d'Administration doit, à la demande du candidat coopérateur, communiquer les raisons objectives du refus d'adhésion.

Tout membre du personnel peut acquérir, au plus tard un an après son engagement par la société, la qualité d'associé selon les modalités décrites dans le règlement d'ordre intérieur. Cette disposition ne s'applique pas aux membres du personnel qui ne jouissent pas de la pleine capacité civile.

L'admission des associés est constatée par l'inscription dans le registre des associés. Les inscriptions s'effectuent sur base de documents probants qui sont datés et signés.

L'organe compétent pour la gestion des inscriptions est le Conseil d'Administration.

Toute demande d'admission implique l'adhésion aux statuts de la coopérative, à son objet social, à son règlement d'ordre intérieur s'il existe, et aux décisions valablement prises par les organes de gestion de la coopérative. Elle est adressée au Conseil d'Administration.

Article 11 : Démission - Retrait partiel

Les associés cessent de faire partie de la société par exclusion, décès, démission, interdiction, faillite ou déconfiture.

Sans préjudice de la détermination d'autre restriction statutaire ou conventionnelle, aucun coopérateur ne peut démissionner que dans les six premiers mois de l'exercice social.

Le retrait de versement est interdit.

Les associés détenteurs de parts de catégorie A ne peuvent démissionner afin d'assurer la stabilité de l'actionariat dans la phase de mise en place du projet pendant les trois premières années.

Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission.

Le Conseil d'Administration a, en outre, le droit de refuser la démission, si elle menace de provoquer la liquidation de la coopérative ou de mettre gravement son fonctionnement en péril, ce dont le Conseil d'Administration juge souverainement.

Le membre du personnel qui cesse d'être dans les liens d'un contrat de travail avec la société perd la qualité d'associé un an après la fin de ce lien contractuel, sauf s'il a demandé à rester coopérateur de catégorie B, selon les modalités prévues dans le règlement d'ordre intérieur.

Tout associé démissionnaire ou exclu reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé, pendant cinq ans à partir de ces faits, sauf le cas de prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle son exclusion ou sa démission a eu lieu.

La démission est mentionnée dans le registre des associés, en marge du nom de l'associé démissionnaire.

Article 12 : Exclusion

Le Conseil d'Administration peut, s'agissant des coopérateurs de catégorie A, avec l'assentiment de l'organe ad hoc, prononcer l'exclusion d'un coopérateur qui cesse de remplir les conditions d'admission ou qui commet des actes contraires aux intérêts de la coopérative ou pour toute autre raison grave, dans les conditions de l'article 370 du code des sociétés.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'après que le coopérateur en cause a été invité à faire connaître ses observations au Conseil d'Administration par écrit dans le mois de l'envoi d'une lettre recommandée ou remise en mains propres avec accusé de réception, contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, le coopérateur doit être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée et requiert au moins la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur délégué. Le procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée.

Mention de l'exclusion doit enfin être faite dans le registre des parts, en marge du nom du coopérateur exclu.

Article 13 : Remboursement des parts

Tout associé démissionnaire ou exclu droit à recevoir la valeur de ses parts telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle ces faits ont eu lieu.

Toutefois, cette valeur sera limitée à la valeur nominale de souscription à laquelle on appliquera sur base annuelle l'indice santé tel que déterminé par Statistics Belgium (SPF Economie).

Le remboursement des parts est effectué dans les six mois de l'approbation des comptes annuels de l'exercice, pour autant, s'il s'agit d'une démission, qu'elle ait été valablement acceptée.

De plus et sans préjudice de ce qui précède, si le remboursement devait réduire l'actif net à un montant inférieur à la part fixe du capital ou de réduire le nombre d'associés à moins de trois ou

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/02/2017 - Annexes du Moniteur belge

mettre l'existence de la société en danger, ce remboursement serait postposé jusqu'au moment où les conditions le permettront, sans intérêt jusqu'alors.

Les délais prévus ci-avant peuvent être réduits ou prolongés par le Conseil d'Administration en tenant compte des liquidités disponibles afin de ne pas mettre en péril la trésorerie de la coopérative. Sur décision du Conseil d'Administration, le remboursement peut-être échelonné.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses ayants droit, créanciers ou représentants légaux recouvrent la valeur de sa ou de ses parts conformément au présent article. Le coopérateur démissionnaire ou exclu ne peut faire valoir aucun autre droit vis-à-vis de la coopérative.

Article 14 : Décès d'un coopérateur

En cas de décès d'un associé, les parts ne sont pas de plein droit transmissibles. Elles ne sont transmises qu'au bénéficiaire ou des ayants cause qui sont déjà associés, le cas échéant, au sein de la même catégorie pour les associés de catégorie A, ou s'ils remplissent les conditions requises et bénéficient de l'agrément du Conseil d'administration et le cas échéant, de l'organe ad hoc, s'il s'agit de parts de catégorie A.

Dans le cas contraire, les parts ne leur sont pas transmises. Les ayants cause deviennent alors créanciers de la valeur des parts déterminée selon les modalités décrites dans l'article 13 des présents statuts.

Article 15 : Indivision - démembrement

Les parts sont indivisibles à l'égard de la coopérative qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Si les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf opposition de la part du nu-propriétaire. En ce cas, le droit de vote attaché aux dites parts sera suspendu tant qu'un accord ne sera pas intervenu et sauf décision judiciaire.

Chapitre 4 : Administration – Gestion

Article 16 : Conseil d'Administration - Généralités

Composition

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un minimum de cinq (5) et d'un maximum de quinze (15) administrateurs, élus par l'Assemblée générale, parmi les coopérateurs.

Le Conseil d'Administration est composé :

- Au départ de la coopérative, de cinq (5) à neuf (9) administrateurs élus parmi les porteurs de parts A.
- Ensuite, après que la coopérative aie acquis des coopérateurs de parts B, le Conseil d'Administration se complètera de trois (3) à six (6) administrateurs élus parmi les porteurs de parts B.
- Le Conseil d'Administration doit en toutes circonstances être composé de:
 - de 60% d'administrateurs élus parmi les coopérateurs de catégorie A, c'est-à-dire qu'il peut être composé de cinq (5) à neuf (9) coopérateurs élus parmi les coopérateurs de catégorie A ;
 - et de 40% d'administrateurs élus parmi les coopérateurs de catégorie B.

La présence la plus équilibrée possible de personnes de différentes positions ou origines sociales, d'âge et des deux sexes au sein de ce Conseil est souhaitée et à encourager.

Les personnes morales nommées administrateur(trice)s doivent désigner un(e) représentant(e) permanent(e) chargé(e) de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Dans les huit jours de leur nomination, les administrateurs doivent déposer au Greffe du Tribunal de Commerce un extrait de l'acte constatant leurs pouvoirs et portant leur signature.

Afin d'éviter les conflits d'intérêts, le règlement d'ordre intérieur peut spécifier des conditions particulières d'incompatibilité avec le statut d'administrateur(trice).

Durée des mandats

Les administrateur(trice)s sont nommés par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des voix, pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois. Ils(elles) sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix. Un administrateur absent lors de trois conseils d'administration consécutifs est de plein droit réputé démissionnaire.

Démission

Un administrateur qui souhaite démissionner présente sa démission par écrit au Conseil d'Administration ; celui-ci rencontre, à sa demande, le démissionnaire pour lui permettre, le cas échéant, de confirmer ou retirer sa démission. Cette démission n'est effective que lorsqu'elle a été actée à l'Assemblée générale suivante.

Rémunération

Les mandats des administrateurs(trices) et des coopérateurs(trices) chargés du contrôle sont gratuits.

Volet B - suite

Toutefois, l'Assemblée générale peut décider de fixer une rémunération ou un défraiement, pour autant que cette rémunération ne consiste pas en une participation aux bénéfices de la société.

Article 17 : Conseil d'Administration - Fonctionnement

Les administrateur(trice)s forment un collège.

Le Conseil d'Administration élit obligatoirement parmi ses membres un(e) président(e) suivant la procédure décrite dans le règlement d'ordre intérieur. Il est libre d'attribuer en son sein d'autres fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement du (de la) président(e), la séance est présidée par le(la) vice-président(e) s'il en existe, ou à défaut par l'administrateur(trice) présent(e) le(la) plus âgé(e).

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son(sa) président(e), aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent.

Le Conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations. En cas de nécessité, le Conseil d'Administration peut se réunir valablement en téléconférence.

Les convocations sont faites par simples lettres, courriers électroniques ou tout autre moyen de communication, envoyés au moins cinq jours ouvrables avant la réunion sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion. Les convocations doivent contenir l'ordre du jour.

Le Conseil ne délibère valablement sur les points repris à l'ordre du jour que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et qu'au moins quatre administrateurs sont physiquement présents ou participent à la téléconférence. Toutefois, si lors d'une première réunion, le Conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour, pour se tenir au plus tôt cinq jours après la date de ladite première réunion et au plus tard trente jours après cette date. En ce cas, le Conseil délibérera et décidera valablement quel que soit le nombre des administrateur(trice)s présent(e)s ou représenté(e)s.

Le Conseil d'Administration peut également inviter à ses réunions toute personne, associée ou pas, dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif.

Un administrateur qui a un intérêt direct de nature patrimonial dans un ou plusieurs des points soumis à la décision du Conseil d'Administration ne peut prendre part au vote sur ceux-ci.

Toutes les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs(trices) présents ou représentés. En cas de parité de voix au sein du Conseil d'Administration, la voix du président est prépondérante ou en cas d'absence de ce dernier, celle de l'administrateur désigné par le Conseil pour le remplacer.

Tout administrateur(trice) peut donner mandat, même par simple lettre ou par voie électronique adressée à un(e) de ses collègues du Conseil pour le(la) représenter à une réunion déterminée de ce Conseil et y voter en ses lieu et place. Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter plus d'un administrateur(trice).

Les délibérations et votes du Conseil sont constatés dans des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire, s'il y en a un, ou sinon par un deuxième administrateur.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par deux administrateurs(trices).

Article 18 : Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur(trice) par suite de décès, démission ou autre cause, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement jusqu'à ce que l'Assemblée générale suivante en décide de manière définitive.

L'administrateur remplaçant doit appartenir à la même catégorie de coopérateur que l'administrateur dont la place est vacante.

Le(la) nouvel(le) administrateur(trice) est nommée(e) pour une durée dont le terme est en principe identique à celui du mandat de l'administrateur(trice) qu'il(elle) remplace.

Article 19 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition entrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée générale. Les modalités de délégation éventuelle de pouvoirs sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 20 : Gestion journalière

Le Conseil d'Administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un administrateur(trice) qui porte le titre d'administrateur(trice) délégué(e). Les conditions liées au mandat de la personne chargée de la gestion journalière seront fixées dans l'acte de nomination.

Conformément au paragraphe "*Rémunération*" de l'article 16 des présents statuts, et lorsqu'une saine gestion l'exige, le Conseil d'Administration peut décider que certaines tâches de l'administrateur délégué seront rémunérées. En aucun cas, cela ne peut correspondre à une participation au bénéfice de la coopérative. L'information sera donnée aux coopérateurs par simple communication.

Le Conseil d'administration ou l'administrateur délégué, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, peuvent octroyer des délégations spéciales à un ou plusieurs mandataires

Volet B - suite

spéciaux, pour une durée déterminée et dans la limite de leur pouvoir.

Article 21 : Représentation de la coopérative

La coopérative est valablement représentée vis-à-vis des tiers, y compris en justice ou devant toute instance administrative ou judiciaire et dans les actes requérant la présence d'un officier ministériel:

- par le président ou le vice-président s'il en existe, et un autre administrateur, agissant conjointement, lequel(le)s n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du Conseil d'Administration;
- par l'administrateur délégué (si cette fonction est pourvue), dans les limites de la gestion journalière, notamment vis-à-vis des services publics, de la poste et des entreprises de transport. La coopérative est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 22 : Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion. Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions des statuts sociaux. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'Assemblée générale la plus proche après qu'ils en auront eu connaissance. L'administrateur qui est représentant d'une personne morale est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités que s'il exerçait cette mission en son nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. Chaque année l'Assemblée générale décharge le Conseil d'Administration de ses responsabilités. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'Assemblée générale la plus proche après qu'ils en auront eu connaissance.

Chapitre 5 : Surveillance – Contrôle**Article 23 : Commissaire(s) ou coopérateur(s) chargé(s) du contrôle.**

Sauf décision contraire de l'Assemblée générale et tant que la coopérative répond, pour le dernier exercice clôturé, aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, la coopérative n'est pas tenue de nommer de commissaire.

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire peuvent être délégués à un vérificateur aux comptes chargé de ce contrôle et nommé par l'Assemblée générale des coopérateurs. Celui-ci ne peut exercer aucune autre fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société. Il a un droit illimité d'investigation et de contrôle sur toutes les opérations de la société. La durée de son mandat est de trois ans. Le mandat de ce vérificateur est en principe gratuit ; toutefois, l'assemblée générale peut décider de son défraiement.

Ils peuvent se faire assister par le bureau comptable choisi par la coopérative.

Chapitre 6: Assemblée générale.**Article 24 : Composition - pouvoirs**

L'Assemblée générale représente l'ensemble des coopérateurs et est le pouvoir souverain de la coopérative.

Elle se compose de tous les coopérateurs et ses décisions sont obligatoires pour tous les coopérateurs, même pour ceux qui sont absents ou dissidents.

Elle possède tous les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts.

Article 25 : Tenue des assemblées

L'Assemblée générale annuelle se réunit le **dernier samedi du mois de mai, à 10 heures 30** au lieu et heures fixés par le Conseil d'Administration. Si ce jour tombe au cours d'un week-end prolongé (incluant un jour férié légal), le Conseil d'Administration pourra décider d'avancer ou de reporter la date de cette réunion au samedi précédent ou suivant ou même au samedi deux semaines plus tard, à condition que les coopérateurs en soient avertis trente jours avant la date normale de réunion.

L'Assemblée générale annuelle doit obligatoirement avoir dans son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice antérieur, et la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire ou aux coopérateurs chargés du contrôle.

L'Assemblée générale peut également être convoquée extraordinairement par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple des voix.

Elle doit l'être :

- si au moins un cinquième (1/5) des coopérateurs en fait la demande
- ou lorsque cette Assemblée est sollicitée par le commissaire ou le(s) coopérateur(s) chargé(s)

Volet B - suite

du contrôle,

- ou par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée devra se tenir dans les quatre semaines de la demande de convocation dans les cas visés aux alinéas 3 et 4 du présent article.

Article 26 : Convocations

Les convocations approuvées par le(la) président(e), ou, à défaut, par l'éventuel(le) vice-président(e) ou par l'administrateur délégué seront envoyées 14 jours calendrier au moins avant l'Assemblée générale, par simple lettre ou moyen électronique ou autre moyen spécifié dans le règlement d'ordre intérieur.

L'Assemblée générale se tient au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans les courriers de convocation.

Des modalités permettant d'assurer la préparation et la transparence des débats peuvent être précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil d'Administration tient à la disposition des coopérateurs qui en font la demande et ce, quinze jours avant l'Assemblée générale, sans délai et gratuitement, une copie des documents prévus par l'article 410 du code des sociétés. Cette copie sera mise à disposition des coopérateurs au siège social mais également via tout support électronique à une adresse de référence.

Article 27 : Présidence

L'Assemblée générale est présidée par le(la) président(e) du Conseil d'Administration ou à son défaut, par l'administrateur(trice) désigné(e) à cet effet par le Conseil.

Le(la) Président(e) peut désigner un(e) secrétaire qui doit être coopérateur.

L'Assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Le Président de l'Assemblée et, le cas échéant, le secrétaire ainsi que le ou les scrutateurs, constituent le bureau de l'Assemblée.

Article 28 : Représentation

Tout coopérateur peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre coopérateur appartenant à la même catégorie de parts et justifiant d'une procuration écrite, pouvant être transmise même par voie électronique du moment que la signature manuscrite y figure, ou par tout autre moyen spécifié dans le règlement d'ordre intérieur.

Les personnes morales et les incapables sont représentés par leurs représentants statutaires ou légaux, sans préjudice à la disposition qui précède.

La procuration se fait dans les formes décrites par le Conseil d'Administration lors de la convocation de l'Assemblée générale. Les procurations doivent parvenir au siège social, trois jours francs au moins avant la date fixée pour l'Assemblée.

Un coopérateur ne pourra disposer que d'une procuration si la coopérative compte moins de deux cents (200) coopérateurs à la date de l'Assemblée Générale. Il pourra disposer jusqu'à quatre (4) procurations si la coopérative compte plus de deux cents (200) coopérateurs à la date de l'Assemblée Générale. Enfin, il pourra disposer jusqu'à six (6) procurations dans le cas où la coopérative compte plus de cinq cents (500) coopérateurs à la date de l'Assemblée Générale.

Article 29 : Délibérations

L'Assemblée délibère, sauf les exceptions prévues par le Code des sociétés et les présents statuts, à la **majorité simple des voix** présentes ou représentées de l'ensemble des coopérateurs (catégorie A et B confondus) ainsi qu'à la **majorité simple des voix présentes ou représentées des coopérateurs de la catégorie A**, et ce, quel que soit le nombre des coopérateurs présents ou représentés. Les abstentions sont considérées comme un vote non valide. En cas de parité des voix, l'objet soumis au vote est rejeté.

Des modalités pratiques du vote (vote à main levée ou bulletins secrets, ...) sont spécifiées dans le règlement d'ordre intérieur.

Les coopérateurs pour qui l'exercice du droit de vote a été suspendu ne peuvent pas participer au vote.

Si un même coopérateur détient des parts de plusieurs catégories, il déterminera au préalable dans quelle catégorie il souhaite faire valoir son vote. Cette prescription vaut également pour les votes exprimés par mandataire.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour, sauf cas d'urgence dûment justifié et approuvé par l'Assemblée à la majorité des deux tiers des coopérateurs présents ou représentés. Il n'y a pas de points divers admis à l'ordre du jour.

Article 30 : Droit de vote

Chaque coopérateur dispose d'**une voix** à l'Assemblée générale, quel que soit le nombre de parts qu'il détient, selon les modalités énoncées plus haut.

Lorsque l'Assemblée est appelée à se prononcer sur une modification des statuts, sur l'adoption ou la modification du règlement d'ordre intérieur, ou sur la dissolution, la fusion, la scission de la coopérative, ou l'émission d'obligations, elle ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées ou la dissolution, la fusion, la scission ou l'émission d'obligations a été

Volet B - suite

spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à l'Assemblée représentent au moins la moitié au moins du capital social. Si l'Assemblée ne réunit pas cette dernière condition, une nouvelle Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, pour une date qui sera au moins quinze jours plus tard et au maximum un mois plus tard que la date de la réunion qui n'a pas réuni la condition de quorum de présences. En ce cas, l'Assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de parts représentées.

Aucune modification aux statuts n'est admise que si elle réunit la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées de l'ensemble des coopérateurs (catégorie A et B confondus) ainsi qu'à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées des coopérateurs de la catégorie A. Et, s'il s'agit d'une modification de l'objet social, aucune modification n'est admise que si elle réunit les quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées de l'ensemble des coopérateurs (catégorie A et B confondus) ainsi qu'à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées des coopérateurs de la catégorie A.

Article 31 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par le Bureau de l'Assemblée (composé du Président, du secrétaire et d'au moins un scrutateur), s'il en a été nommé un et sinon par le Président de l'Assemblée et par au moins un administrateur.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir que des observations aux procès-verbaux puissent être envoyées au Conseil d'Administration ainsi que les modalités de rectification éventuelle de ces procès-verbaux sans attendre l'approbation définitive par l'Assemblée générale suivante. Les copies et extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil ou deux administrateurs.

Chapitre 7 : Exercice Social - Comptes annuels

Article 32 : Exercice social

L'exercice social commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre** de chaque année.

Article 33 : Comptes annuels et rapport social

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration dresse, conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, les comptes annuels et le rapport de gestion, à soumettre à l'Assemblée générale.

Chaque année, le Conseil d'Administration fait rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé. Ce rapport établit notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société. En cas d'agrément au Conseil National de la Coopération (CNC), ce rapport porte aussi sur la manière dont la société a réalisé les conditions de cet agrément, dont celle relative à l'information et la formation des coopérateurs, actuels et potentiels, ou du grand public. Ce rapport spécial est, le cas échéant, intégré au rapport de gestion.

Article 34 : Compétences

L'Assemblée générale annuelle entend les rapports de gestion des administrateurs (intégrant leur rapport social) et, le cas échéant, des commissaires ou des coopérateurs chargés du contrôle; elle statue ensuite sur l'adoption des comptes annuels.

Après adoption des comptes annuels, l'Assemblée se prononce sur la décharge des administrateurs, des commissaires et des personnes chargées du contrôle des comptes.

Si lors de l'Assemblée générale annuelle, l'Assemblée ne prononce pas la décharge, le Conseil d'Administration est chargé de remédier aux éléments qui ont motivé le refus. Il doit dans les 30 jours qui suivent le refus convoquer une assemblée extraordinaire, suivant les modalités de l'article 26 des présents statuts, et présenter pour approbation les solutions aux manquements constatés. Si l'Assemblée émet un vote négatif, et conformément à la disposition de l'article 16 des présents statuts qui stipule que les administrateurs (trice)s sont révocables à tout moment, cela entraîne automatiquement la démission de l'ensemble du Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration démissionnaire doit, dans les 30 jours, convoquer une nouvelle Assemblée générale extraordinaire avec à l'ordre du jour la nomination d'un nouveau Conseil d'Administration. Durant la période de carence du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration démissionnaire est tenu d'assurer la gestion courante en bon père de famille et de mettre à disposition des candidat(e)s administrateur(trice)s, sous la supervision éventuelle de l'organe de contrôle, toutes les pièces comptables et administratives de la coopérative.

Les comptes annuels sont déposés à la Banque Nationale dans les trente jours après leur approbation.

Article 35 : Répartition bénéficiaire

L'Assemblée générale se prononce sur l'affectation des résultats en tenant compte des dispositions suivantes :

- sur le résultat net tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé au moins 5 % pour la réserve légale selon les prescriptions de la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/02/2017 - Annexes du Moniteur belge

fonds de réserve a atteint le dixième du capital social souscrit ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

- le solde recevra l'affectation que lui donnera l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration, notamment pour la réalisation de la finalité sociale telle que définie dans les présents statuts.

- l'excédent est versé à un fonds de prévision.

Chapitre 8 : Dissolution – Liquidation

Article 36 : Généralités

La dissolution et la liquidation de la coopérative sont soumises à l'application des articles 183 et suivants du Code des sociétés. La dissolution de la coopérative peut être demandée en justice pour de justes motifs. En dehors de ce cas, la dissolution de la coopérative ne peut résulter que d'une décision prise par l'Assemblée générale dans les formes prescrites pour la modification des statuts.

Article 37 : Dissolution

En cas de dissolution, la liquidation de la coopérative s'opère par les soins des administrateurs en fonction à ce moment, à moins que l'Assemblée générale ne décide de confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et, le cas échéant, les rémunérations.

Article 38 : Répartition

Après apurement de toutes les dettes et frais de liquidation, l'actif net servira par priorité à rembourser les parts sociales des détenteurs de parts B dont la valeur résulte du bilan de l'année sociale pendant laquelle ces faits ont eu lieu. Toutefois, cette valeur sera limitée à la valeur nominale de souscription à laquelle on appliquera sur base annuelle l'indice santé tel que déterminé par Statistics Belgium (SPF Economie).

La répartition du solde restant, ou surplus de liquidation, sera décidée par l'Assemblée générale qui devra l'affecter à un ou des organismes poursuivant une finalité similaire à celle de la coopérative ou s'en rapprochant le plus possible, conformément à l'article 661, alinéa 1,9° du Code des sociétés.

Chapitre 9 : Dispositions diverses

Article 39 : Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts et tout litige avec la coopérative, tout coopérateur, administrateur, directeur, gérant ou liquidateur domicilié ou ayant son siège social hors de Belgique fait élection de domicile à une adresse en Belgique qu'il communique à la coopérative ou, à défaut, au siège social où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

A défaut d'autre notification d'une adresse par le coopérateur, la mention figurant dans le registre des parts ou, s'il est postérieur, dans le dernier acte de la coopérative contresigné par le coopérateur vaut notification du domicile ou siège social (ou domicile élu, le cas échéant). La coopérative se réserve toutefois le droit de ne considérer que le domicile ou siège social réel s'il est différent.

Article 40 : Compétence Judiciaire

Pour tout litige entre la coopérative, ses coopérateurs, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la coopérative et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la coopérative n'y renonce expressément.

Article 41: Droit commun - divers

Pour les objets qui ne sont pas expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi. En conséquence, les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

Il est loisible au Conseil d'administration de décider de plein droit de l'indexation des sommes reprises dans les statuts, en fonction de l'indice des prix à la consommation, l'indice de départ étant celui précédant la constitution de la société.

Article 42 : Règlement d'ordre intérieur (ROI)

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration, peut établir et modifier un règlement d'ordre intérieur, fixant les responsabilités de tous ceux qui participent à la gestion, à l'animation, à la surveillance et au contrôle de l'activité de la coopérative.

Le règlement d'ordre intérieur précise entre autres les objectifs opérationnels pour la période annuelle en cours et suivante.

Le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur peut être établi et modifié par le Conseil d'Administration; il est communiqué à tous les coopérateurs ; toute modification du règlement d'ordre intérieur doit être communiquée sans délai aux coopérateurs et approuvée au plus tard par l'Assemblée générale ordinaire qui suit.

Le règlement d'ordre intérieur peut, à condition de ne pas contrevenir aux dispositions impératives de la loi et aux statuts, comporter toutes dispositions relatives à l'application des statuts et le règlement des affaires sociales en général, et peut imposer aux sociétaires et à leurs ayants droit tout ce qui est jugé utile aux intérêts de la coopérative.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Volet B - suite

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un l'extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social prend cours le jour où elle acquiert la personnalité morale et sera clôturé le trente et décembre deux mille dix-sept.

Assemblée générale constitutive - Première assemblée annuelle

L'assemblée générale constitutive concède à ce que les fondateurs dérogent à l'article 28.4 des statuts et qu'aucune limite ne soit fixée pour la détention de procurations à celle-ci.

La première assemblée an-nuelle se tiendra **le 26 mai 2018**.

Mandats des administrateur-gérants

Les comparants déclarent que le Notaire soussigné a attiré son attention sur :

les dispositions de la loi du dix-neuf février mil neuf cent soix-ante-cinq relative à l'exercice par des étran-gers d'activités profession-nelles in-dépendantes, telles que modifiées par la loi du dix janvier mil neuf cent septante-sept et la loi du deux février deux mil un;

les dispositions de l'article 1 de l'Arrêté Royal numé-ro 22 du vingt-quatre octobre mil neuf cent trente-qua-tre, modifié par les lois des quatorze mars mil neuf cent soixante-deux et quatre août mil neuf cent septan-te-huit, sur l'interdiction d'exercice de certains mandats;

les différentes incompati-bilités concernant l'exercice de mandats dans des sociétés commer-ciales; les dispositions de la loi du dix février mil neuf cent nonante-huit et de l'Arrêté Royal du vingt et un octobre mil neuf cent nonante-huit, concernant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et, notamment, sur la nécessité de l'obtention de l'attestation requise en matière de connaissances de base de gestion.

Composition des organes

Étant donné qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi que pour son premier exercice, la société répond aux critères repris à l'article 141 *juncto* 15 du Code des sociétés, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire.

Les associés de la société coopérative, réunis immédiatement en assemblée générale, décident :

- de fixer le nombre d'administrateurs à neuf (9) et de nommer à cette fonction :
 - Madame DEMUELENAERE Anne Andrée Paulette Marie Ghislaine, née à Berchem-Sainte-Agathe le 27 avril 1957, domiciliée à 5100 Wépion, chemin des Ajoncs, 17 ;
 - Madame UGEUX Godelieve Emmanuelle Simonne Marie Ghislaine, née à Uccle le 30 mars 1946, domiciliée à 4031 Angleur, rue des Bouleaux, 6 ;
 - Monsieur JONNIAUX Patrick Louis Joseph, né à Ixelles le 29 septembre 1966, domicilié à 5000 Namur, rue Julie Billiard, 42 ;
 - Monsieur TIHON Alain Gonzague Ernest Ghislain, né à Monceau-sur-Sambre le 17 octobre 1942, domicilié à 1300 Wavre, avenue Molière, 6, boîte 15 ;
 - Monsieur FAYS Guy Emile René, né à Arlon le 5 janvier 1956, domicilié à 5300 Landenne-sur-Meuse (Andenne), rue du Coria 158, boîte C ;
 - Monsieur GAROT Jean Claude Marie Gaston Joseph Ghislain, dit « Jean-Claude », né à Bruxelles le 26 octobre 1940, domicilié à 5340 Mozet, Tienne Saint-Lambert, 2 ;
 - Madame DOUCET Brigitte Marie Ghislaine, née à Namur le 7 mai 1959, domiciliée à 5310 Saint-Germain, rue du Stampia, 41 ;
 - Monsieur FLOCK Marc Raymon Paul, né à Mont-Saint-Martin (France) le 28 janvier 1958, domicilié à 6790 Aubange, rue de Longwy, 93 ;
 - Madame HERMANT Marianne Angèle Annette Sylvère, née à Liège le 14 février 1979, domiciliée à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse, rue des Meuniers, 12 ;
- Prénommés, ici présents qui acceptent et qui confirment que l'acceptation de ce mandat ne leur est pas interdite. Leur mandat prendra fin avec l'assemblée générale ordinaire de mai 2020 ;
- que le mandat des administrateurs est exercé gratuitement.
 - de charger le Conseil d'Administration de nommer un associé pour le contrôle de la société en spécifiant la date de sa fin de mandat,

La première élection d'Administrateurs de parts B aura lieu, au plus tard, à l'Assemblée Générale ordinaire du samedi 26 mai 2018.

Reprise d'engagements

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er octobre 2016 par les fondateurs, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

Conseil d'administration

Et immédiatement les administrateurs prénommés se sont réunis en conseil et ont décidé à l'unanimité de voix :

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

- de nommer comme présidente du conseil d'administration, Madame Godelieve UGEUX, prénommée ;
- de nommer comme administrateur-délégué avec tous les pouvoirs de gestion journalière au sens le plus large, Monsieur Jean-Claude GAROT, prénommé.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME : Déposé avant enregistrement de l'acte, et en même temps: expédition comprenant attestation bancaire, liste de présence, procurations et acceptations de mandats.

Le Notaire Pierre-Yves Erneux, à Namur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/02/2017 - Annexes du Moniteur belge